

Notre énergie, au service des territoires

LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP)



notre application :



contact@sdeeg33.fr
05 56 16 10 70

www.sdeeg33.fr



Sommaire

INTRODUCTION	3
PARTIE 1 : ÉLECTRICITÉ	4
LA RODP DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE	4
LA RODP DES TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX DE TRANSPORT ÉLECTRIQUE	6
LA RODP DES TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE	7
PARTIE 2 : GAZ	9
LA RODP DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ	9
LA RODP DES TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ	10
PARTIE 2 : TÉLÉCOMMUNICATIONS	11
LA RODP DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION	11
ANNEXES	13
ANNEXES 1 : COORDONNÉES DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX	14
ANNEXES 2 : MODÈLES DE DÉLIBÉRATION	15



Introduction

Les immeubles relevant du domaine public sont, par définition (Art. L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)), affectés à l'usage du public ou d'un service public.

L'article L. 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que des redevances sont dues aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux syndicats mixtes, en raison de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité ou de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Il en va également ainsi pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur lesdits ouvrages.

De même, l'article L. 47 du Code des postes et des communications électroniques dispose que les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent occuper le domaine public en y implantant des ouvrages et que cette exploitation donne lieu au versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public.

Les modalités de calculs de ces redevances sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le présent Guide expose les modalités de calculs de ces redevances afin de permettre aux communes, EPCI et syndicats mixtes de réclamer aux gestionnaires de réseaux les sommes qui leurs sont dues, au titre de l'occupation de leur domaine public.

Pour la bonne compréhension des éléments mentionnés ci-après, il est précisé que :

- **L'article L. 2322-4 du CGPPP** dispose que le montant total des redevances dû par les opérateurs est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1 ;
- **L'article L. 2333-85 du CGCT** dispose que ces redevances sont payables annuellement et d'avance ;
- **L'article L. 2333-86 du CGCT** dispose que ces redevances sont soumises à une prescription quinquennale. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.

Enfin, il est précisé que la perception d'une redevance d'occupation du domaine public est systématiquement subordonnée à une autorisation du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical et à l'émission d'un titre de recettes qui doit ensuite être adressé au gestionnaire de réseaux concerné.

Partie 1 : Électricité

La RODP des réseaux de transport et de distribution électrique

Pour les Communes :

La redevance due, chaque année, à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal, dans la limite des plafonds définis à l'article R. 2333-105 I. du CGCT.

Le plafond des redevances évolue au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Pour l'année 2026, les calculs révèlent que le taux est de 1,5983.

Ainsi, dans la mesure où P est égal à la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le Plafond de la RODP réseaux de transport et de distribution électrique (PR réseaux électrique) est égal à :

- Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
PR réseaux électrique = $153 \text{ €} \times 1,5983$
- Pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;
PR réseaux électrique = $(0,183 P - 213) \text{ €} \times 1,5983$
- Pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
PR réseaux électrique = $(0,381 P - 1\,204) \text{ €} \times 1,5983$
- Pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;
PR réseaux électrique = $(0,534 P - 4\,253) \text{ €} \times 1,5983$
- Pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants ;
PR réseaux électrique = $(0,686 P - 19\,498) \text{ €} \times 1,5983$

Partie 1 : Électricité

La RODP des réseaux de transport et de distribution électrique

Pour les EPCI et les syndicats mixtes :

La redevance due chaque année à un EPCI ou un syndicat mixte pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil communautaire ou le comité syndical.

La redevance est calculée pour chaque commune membre, dans la limite des plafonds mentionnés ci-dessus, au prorata de la longueur des réseaux installés sur le domaine public de l'EPCI ou du syndicat mixte par rapport à la longueur totale des réseaux installés sur le territoire de la commune concernée (Art. R. 2333-105 II. CGCT).



Partie 1 : Électricité

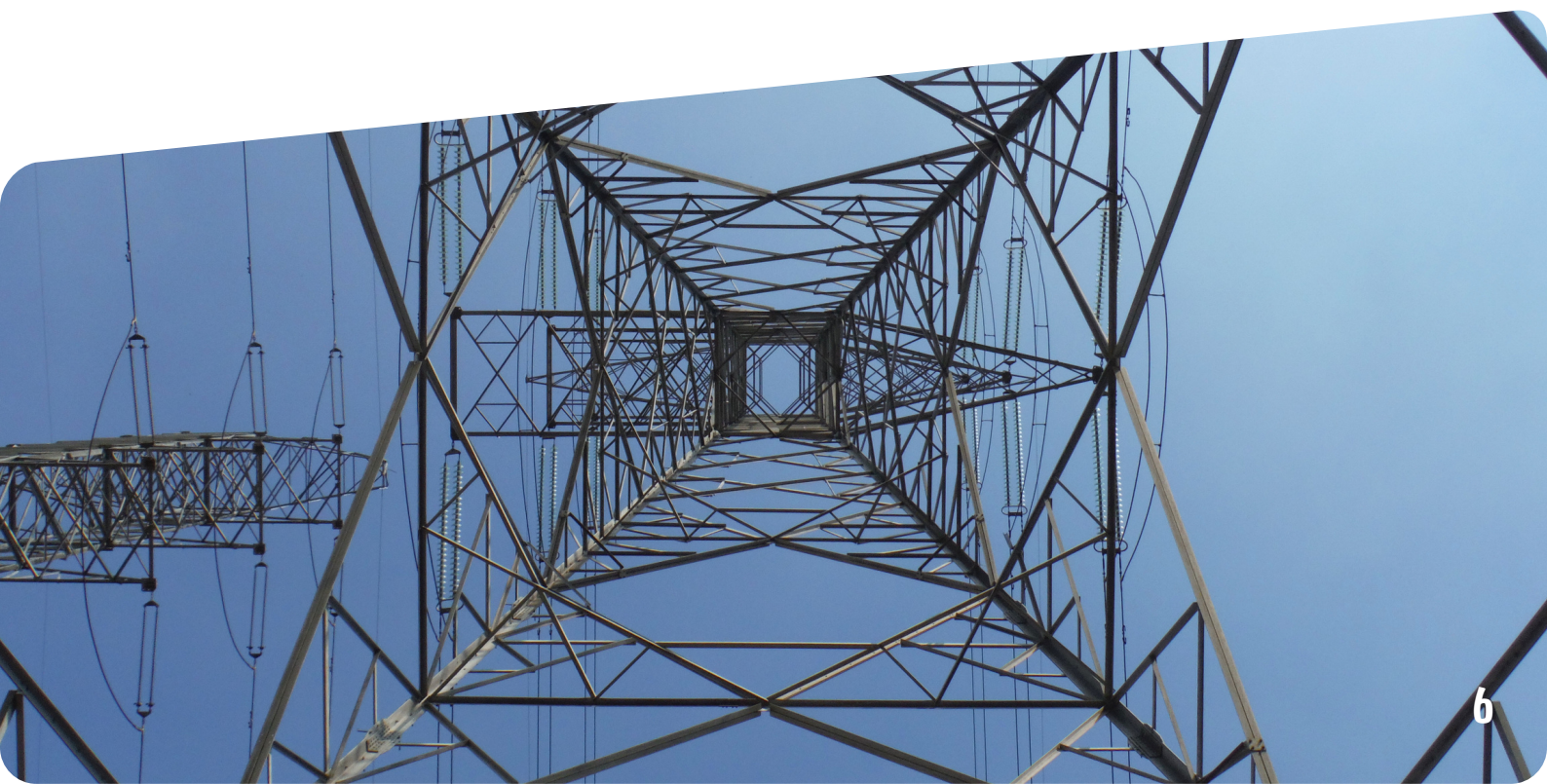
La RODP des travaux sur les réseaux de transport électrique

La redevance due chaque année à une commune, un EPCI ou un syndicat mixte pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical dans la limite du plafond défini par l'article R. 2333-105-1 du CGCT.

Pour permettre à la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur leur domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Ainsi, dans la mesure où LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, le Plafond de la RODP chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité (PR chantier transport) est égal à :

$$\text{PR chantier transport} = 0,70 \text{ €} \times \text{LT}$$



Partie 1 : Électricité

La RODP des travaux sur les réseaux de distribution électrique

La redevance due chaque année à une commune, un EPCI ou un syndicat mixte pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical dans la limite du plafond défini par l'article R. 2333-105-2 du CGCT.

Ainsi, dans le meure ou PRD correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT (PR réseaux électriques, ci-dessus), le Plafond de la RODP chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (PR chantier distribution) est égal à :

$$\text{PR chantier distribution} = \text{PRD} / 5$$



Partie 1 : Électricité

La RODP des travaux sur les réseaux de distribution électrique

Cas du domaine public transféré :

L'article R. 2333-106 du CGCT dispose que, lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, dans le cadre d'un transfert de compétence, la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte fixent, chacun en ce qui le concerne, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie ou par les chantiers de travaux sur ces ouvrages.

Le montant de la RODP réseaux électrique (Art. R. 2333-105) pour chaque gestionnaire du domaine public est alors limité à un montant égal au plafond calculé dans les conditions fixées par l'article R. 2333-105 du présent code et multiplié par un coefficient égal au rapport entre la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité installés sur leurs domaines respectifs et la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune.

Le montant de la RODP chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (Art. R. 2333-105-2) fixé par chacun des gestionnaires concernés est limité à un cinquième de la redevance due à chacun d'eux au titre de l'occupation permanente de leurs domaines respectifs par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

Cas de la pluralité de gestionnaires :

L'article R. 2333-107 du CGCT dispose que, lorsque les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, implantés sur le territoire de la commune, de l'EPCI ou du syndicat mixte, sont exploités par des personnes morales distinctes, le montant global de la RODP réseaux de transport et de distribution électrique (Art. R. 2333-105) et des RODP chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et distribution d'électricité Art. R. 2333-105-1 et R. 2333-105-2), est supporté par ces différentes personnes morales au prorata de la longueur des réseaux qu'elles exploitent sur le territoire de la commune, de l'EPCI ou du syndicat mixte concerné. Le montant de la RODP chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (Art. R. 2333-105-2) est supporté dans la limite d'un cinquième de la redevance due par chacune au titre de l'occupation permanente.

NB : Imposition forfaitaire sur les pylônes électriques

L'article 1519 A du Code général des impôts dispose qu'il est institué une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. En 2026, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 3 322 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 6 635 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

Partie 2 : Gaz

La RODP des réseaux de transport et de distribution de gaz

La redevance due chaque année à une commune, un EPCI ou un syndicat mixte pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical dans la limite du plafond fixé par l'article R. 2333-114 du CGCT.

Pour permettre à la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte de fixer les redevances relatives à l'exploitation des réseaux de gaz, l'occupant du domaine doit communiquer la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur leur domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due (Art. R. 2333-114-1 dernier alinéa).

Le plafond des redevances évolue au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Pour l'année 2026, les calculs révèlent que le taux est de 1,44.

Ainsi, dans la mesure où L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres et 100 euros représente un terme fixe, le Plafond de RODP réseaux de transport et de distribution de gaz (PR réseaux gaz) est égal à :

$$\text{PR réseaux gaz} = ((0,035 \times L) + 100 \text{ euros}) \times 1,44$$

Partie 2 : Gaz

La RODP des travaux sur les réseaux de distribution et de transport de gaz

La redevance due chaque année à une commune, un EPCI ou un syndicat mixte pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical dans la limite du plafond fixé par l'article R. 2333-114-1 du CGCT.

Ainsi, dans la mesure où L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, le Plafond de la RODP pour les chantiers de travaux de gaz (PR travaux gaz) est égal à :

$$\text{PR travaux gaz} = 0,70 \times L$$

Cas du domaine public transféré :

L'article R. 2333-115 du CGCT dispose que, lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, dans le cadre d'un transfert de compétence, la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte fixent dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114 et R. 2333-114-1, chacun en ce qui le concerne, le montant de la RODP réseaux gaz et de la RODP travaux gaz, dans la limite du montant de la redevance communale, à raison de l'occupation, par les ouvrages de transport ou de distribution de gaz et au prorata du domaine public qu'ils gèrent.



Partie 3 : Télécommunications

La RODP des réseaux de télécommunications

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunications utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, souterrain. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention.

Les montants annuels plafonds des redevances, pour occupation du domaine public dues notamment aux communes pour l'occupation du domaine public routier et non routier par les ouvrages de communications électroniques, sont fixés en application des articles R. 20-51 et R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques. Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (Art. R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques).

Le calcul de la redevance requiert la connaissance de la longueur des réseaux existants sur la commune. Celle-ci doit être communiquée par les différents opérateurs de télécommunications sur demande des communes. Le calcul de la redevance pour l'année 2026 sera établi à partir du détail du patrimoine des équipements de communications électroniques arrêté au 31 décembre 2025.



Partie 3 : Télécommunications

La RODP des réseaux de télécommunication

Pour l'année 2026, les Plafonds de la RODP pour les réseaux de télécom sont égaux à :

Année 2026	Artères* (en €/km) souterrain	Artères* (en €/km) aérien	Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres (sous-répartiteur) (en €/m ²)
Domaine public routier communal	49,11	65,49	Non plafonné	32,74
Domaine public non routier communal	1 637,14	1 637,14	Non plafonné	1 064,14
Autoroutier	491,14	65,49	Non plafonné	32,74
Fluvial	1 637,14	1 637,14	Non plafonné	1 064,14
Ferroviaire	4 911,43	4 911,43	Non plafonné	1 064,14
Maritime	Non plafonné	Non plafonné	Non plafonné	Non plafonné

* On entend par « artère », dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Notre énergie, au service des territoires

ANNEXES



Annexes 1 : Coordonnées des gestionnaires de réseaux

Gestionnaire	Type de RODP	Adresse	Courriel	Numéro de téléphone
RTE	Réseaux transport électricité	6 rue Charles Mouly BP 13731 31037 TOULOUSE Cédex 1	marc.beaulieu@rte-france.com	05 56 33 99 35 06 22 27 12 80
	Travaux transport électricité			
ENEDIS	Réseaux distribution électricité	4 rue Isaac Newton 33700 MERIGNAC	sebastien.hannequin@enedis.fr	07 61 80 70 85
	Travaux distribution électricité			
TEREGA	Réseaux transport gaz	40 avenue de l'Europe CS 20522 64010 PAU Cédex	nicolas.espelette@external.terega.fr stephan.tauziet@terega.fr	07 72 31 78 29
	Travaux transport gaz			
GRDF	Réseaux distribution gaz	16 rue de Sébastopol CS 18510 31685 TOULOUSE	grdf-so-redevances@grdf.fr	09 69 36 35 34
	Travaux distribution gaz			
REGAZ	Réseaux distribution gaz	211 avenue Labarde CS 10029 33070 BORDEAUX Cédex	grd@regazbordeaux.com	
	Travaux distribution gaz			
Orange	Réseaux télécom	ORANGE - CSPCF- COMPTABILITE FOURNISSEURS TSA 28106 76271 ROUEN Cédex 02	accueil.rodip@orange.com	09 69 39 00 51 (choix 2)
Gironde Très Haut Débit	Réseaux télécom (fibre optique)	9 rue de Condé 33000 BORDEAUX	judite.leger@orangeconcessions.com	

Annexes 2 : Modèles de délibération

Modèle de délibération du conseil municipal

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L. 2333-84 et R. 2333-105 ;

Considérant que, suite l'évolution de l'index ingénierie, le taux est égal à 1.5983 pour l'année 2026 ;

Considérant que la population (P) sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est égal à ... habitants ;

Considérant que le Plafond de la RODP réseaux de transport et de distribution électrique (PR réseaux électrique) est égal à :

PR réseaux électrique = *Reporter la formule en fonction de la strate de population*

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

DECIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2026 au taux maximum prévu, soit la somme de ... € ;

AUTORISE Monsieur/Madame le Maire à émettre le titre de recette y afférent et à l'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés.

Fait et délibéré à, le 2026

Modèle de délibération du conseil municipal

Montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur les réseaux de transport électrique pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L. 2333-84 et R. 2333-105-1 ;

Considérant que ... mètres (LT) de lignes de transport d'électricité ont été installées et remplacées sur le domaine public communal en 2026, et mises en service au cours de l'année précédant ;

Considérant que le Plafond de la RODP chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité (PR chantier transport) est égal à :
$$\text{PR chantier transport} = 0,70 \times \text{LT}$$

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

DECIDE de fixer le montant de la redevance pour l'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur les réseaux de transport électrique pour l'année 2026 au montant maximum prévu, soit la somme de ... € ;

AUTORISE Monsieur/Madame le Maire à émettre le titre de recette y afférent et à l'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés.

Fait et délibéré à, le 2026

Modèle de délibération du conseil municipal

Montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur les réseaux de distribution électrique pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-84 et R. 2333-105-2 ;

Considérant que le plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau (PRD) de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT est égal à : *Reporter la formule en fonction de la strate de population (cf RODP réseaux électriques)*

Considérant que le Plafond de la RODP chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (PR chantier distribution) est égal à :
$$\text{PR chantier distribution} = \text{PRD} / 5$$

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

DECIDE de fixer le montant de la redevance pour l'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur les réseaux de distribution électrique pour l'année 2026 au montant maximum prévu, soit la somme de ... € ;

AUTORISE Monsieur/Madame le Maire à émettre le titre de recette y afférent et à l'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés.

Fait et délibéré à, le 2026

Modèle de délibération du conseil municipal

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-84 et R. 2333-114 ;

Considérant que, suite l'évolution de l'index ingénierie, le taux est égal à 1.44 pour l'année 2026 ;

Considérant que la longueur (L) des canalisations sur le domaine public est de ... mètres ;

Considérant que le Plafond de la RODP réseaux de transport et de distribution de gaz (PR réseaux gaz) est égal à :

PR réseaux gaz = ((0,035 x L) + 100 euros) x 1,44

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

DECIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz pour l'année 2026 au taux maximum prévu, soit la somme de ... € ;

AUTORISE Monsieur/Madame le Maire à émettre le titre de recette y afférent et à l'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés.

Fait et délibéré à, le

Modèle de délibération du conseil municipal

Montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur les réseaux de transport et de distribution de gaz pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-84 et R. 2333-114-1 ;

Considérant que la longueur (L) des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant est de ... mètres ;

Considérant que le Plafond de la RODP pour les chantiers de travaux de gaz (PR travaux gaz) est égal à :

$PR \text{ travaux gaz} = 0,70 \times L$

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

DECIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur les réseaux de transport et de distribution de gaz pour l'année 2026 au taux maximum prévu, soit la somme de ... € ;

AUTORISE Monsieur/Madame le Maire à émettre le titre de recette y afférent et à l'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés.

Fait et délibéré à, le

Modèle de délibération du conseil municipal

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunication pour l'année 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil des règles de calcul des montants annuels des redevances pour occupation du domaine public des communes par des ouvrages de communications électroniques, codifiés aux articles R. 20-51 et 20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Cette redevance tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il propose au Conseil

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2026 pour l'occupation du domaine public par des ouvrages de communications électroniques au taux maximum en fonction de la nature des ouvrages et du domaine public occupé, tel que figurant dans le tableau demeuré annexé à la présente délibération ;
- de préciser que ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des ouvrages de communications électroniques.

Fait et délibéré à, le 2026